

## Arrêt

n° 155 542 du 28 octobre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X  
agissant en qualité de tuteur de  
X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2014, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 26 mars 2014 à l'égard de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2009.

1.2. Le 28 janvier 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été retirée le 26 septembre 2013. Le 26 novembre 2013, elle a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.3. Le 09 décembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 26 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le 1<sup>er</sup> avril 2014, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

[ ] Art. 7 al. 1er, 2<sup>e</sup> de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 assortie d'un ordre de reconduire dans les 30 jours en date du 26.11.2013 notifiée à sa tutrice le 7.12.2013.

Le requérant est arrivé illégalement en Belgique à une date indéterminée, vraisemblablement en août 2009 en compagnie de sa mère. Il vivrait depuis lors chez et à charge d'un de ses oncles maternels [Z.H.] auquel sa mère l'a confié ; il introduit le 4.02.2013 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ; il est signalé par le Service Droit des Jeunes au Service des Tutelles (ST) et pris en charge par ce dernier le 14.10.2013 ; il se présente à l'OE sur convocation du ST où il est enregistré comme mena ; une tutrice lui est désignée le 21.10.2013. Une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de reconduire est prise le 26.11.2013 et notifiée à la tutrice le 7.12.2013. Le précité n'obtempère pas à la mesure d'éloignement ; une demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 est introduite par le biais de sa tutrice en date du 9.12.2013. Le jeune est auditionné par le bureau MINTEH le 3.03.2014.

L'intéressé invoque comme motif de son séjour en Belgique, d'une part, sa situation familiale, à savoir : la disparition de sa mère, l'absence de famille au Maroc, son pays d'origine, susceptible de pouvoir le prendre en charge et en outre, la présence d'une famille élargie en Belgique, capable d'exercer sa prise en charge dans de meilleures conditions qu'au Maroc, en l'entourant de l'attention et de la sollicitude dont il a manqué au Maroc ; la longueur du séjour d'[A.] en Belgique, son intégration via notamment sa scolarisation, sa fragilité psychologique liée à la disparition de sa mère, le fait que celle-ci l'ait confié personnellement à son oncle [H.] qui le prend intégralement en charge et qui lui dispense la sécurité nécessaire à son épanouissement, le risque d'un nouveau traumatisme que risquerait de vivre le jeune en cas de séparation d'avec celui-ci sont des éléments supplémentaires à prendre en compte et qui prêchent pour un maintien d'[A.] en Belgique.

Avant toute chose, il nous paraît important de souligner les circonstances de séjour dans lesquelles la demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 a été introduite ; il apparaît, en effet, à l'examen du dossier, que le requérant serait arrivé illégalement sur le sol belge, dépourvu de tout document d'identité et de voyage (défaut de passeport et de visa) en août 2009 ; qu'il aurait résidé illégalement pendant plusieurs années en Belgique ; que, s'il s'avère exact qu'il s'est présenté auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour se faire inscrire le 24.09.2010, il n'a donné aucune suite à cette première démarche ou du moins n'en apporte aucune preuve (la commune lui avait fixé un rendez-vous pour le 18.11.2010) ; que ce n'est que le 4.02.2013 qu'une demande de régularisation de sa situation de séjour a été introduite dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ; qu'il apparaît que le requérant n'a pas allégé qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer, auprès de l'autorité compétente, les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique et qu'il n'a fourni aucune preuve permettant de justifier les raisons de cet empêchement ; que l'Office des Etrangers a ainsi et à juste titre estimé qu'il s'était mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il était resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il était à l'origine du préjudice qu'il invoquait (C.E. 09.06.2004, n°132.221) ; que pour ce motif notamment (et d'autres également), il s'est vu rejeté sa requête en application de l'article 9 bis le 26.11.2013 ; que cette décision a été assortie d'un ordre de reconduire a été notifiée à sa tutrice le 7.12.2013. Qu'il n'a pas obtempéré à la mesure d'éloignement, alors qu'il s'agissait d'effectuer un retour temporaire au Maroc en vue de se mettre en règle par rapport à la réglementation belge et d'obtenir les autorisations de séjour nécessaires à son séjour en Belgique ; que nous sommes dans l'ignorance des motifs du refus à obtempérer à cette mesure. Que le requérant a introduit le 9.12.2013 une demande dans le cadre de la procédure Mena. Que les circonstances de séjour dans lesquelles cette demande est introduite ne sont, dès lors, pas anodines et doivent être prises en compte lors de l'examen de celle-ci.

Qu'au contraire, à l'examen des éléments invoqués plus haut dans le cadre de l'application de la loi mena, il nous paraît qu'aucun de ceux-ci ne permet de justifier cette absence de démarches, tant à partir de son pays d'origine que sur le sol belge, en vue de se conformer à la réglementation belge. Qu'il n'est pas vain de rappeler une fois encore que les lois nationales existantes visent à protéger les citoyens ; que l'on ne peut dès lors valider et encourager une telle démarche - à savoir le non-respect des procédures adéquates existantes- alors que la loi, en demandant d'utiliser la procédure adéquate, vise à protéger le jeune (notamment des risques de maltraitance) et à donner

un maximum de garanties nécessaires au bon déroulement de son séjour en Belgique, d'autant plus s'il s'agit d'un enfant fragilisé, état invoqué par la tutrice à propos d'[A.].

Ensuite, concernant sa situation familiale en Belgique, à savoir le fait qu'il soit pris en charge par une famille élargie, dans de meilleures conditions qu'au Maroc et plus particulièrement par son oncle [Z.], signalons que cet argument est d'ordre subjectif et ne repose sur aucun élément objectif ; il apparaît, en effet, que le jeune bénéficie également d'un réseau familial élargi au Maroc et que rien ne permet d'affirmer que la prise en charge au Maroc se déroulait dans de moins bonnes conditions qu'en Belgique ; les attestations produites par la famille au Maroc mentionnant leur incapacité à prendre en charge le jeune ne peuvent constituer des preuves objectives étant donné qu'il s'agit de déclarations sur l'honneur souscrites par les intéressés eux-mêmes ; il apparaît également que les grands-parents maternels sont toujours vivants au pays d'origine, qu'ils ont pris en charge [A.] dès sa naissance, celui-ci vivant sous leur toit avec sa mère jusqu'à son départ du Maroc ; que le jeune ne se plaint pas de ses conditions de vie de l'époque : « j'allais à l'école, je vivais avec mes grands-parents; je m'entendais bien avec mes grands-parents et ma mère; ..Je jouais au foot dans la rue avec mes amis; j'étais assez libre; ...Je me plaisais bien, je me sentais heureux. ...Ma mère était souvent présente...je voyais qu'elle avait des problèmes financiers... Je n'ai jamais dû interrompre l'école pour une question économique. Je n'ai pas connaissance d'autres problèmes ; avec mes grands-parents, j'avais un bon contact mais on ne se parlait pas beaucoup. Je ne sais pas si mes grands-parents avaient des problèmes mais je ne les voyais pas. » (Audition OE p. 10/16) ; que tout permet de dire que le jeune a vécu au Maroc dans des conditions de vie normales, étant donné le contexte général du Maroc et l'on peut même avancer le fait qu'il y a connu un sort privilégié par rapport à beaucoup d'autres enfants marocains de son âge, [A.] ayant eu la chance d'être scolarisé durant plusieurs années dans une école privée ; que dès lors, jusqu'à preuve du contraire, en l'absence de sa mère, ses grands-parents restent les seuls référents parentaux et les détenteurs de l'autorité parentale vis-à-vis d'[A.] Que leur mauvais état de santé, tout comme leur âge avancé, ne sont pas de nature à modifier cet état de fait, tout comme, par ailleurs, que le fait que leur fille, la mère du mena, ait souscrit une déclaration confiant la garde de son fils à son frère [H.], ce document n'ayant aucune valeur légale ; en ce qui concerne le peu de ressources, tant des grands-parents que de la mère d'[A.], signalons que cet élément ne peut justifier la migration du jeune dans sa famille en Belgique ; d'une part, cette situation était déjà existante quand le jeune vivait chez ses grands-parents au Maroc et d'autre part, il apparaît que les oncles [H.] et [M.] lesaidaient financièrement à partir de la Belgique en leur envoyant de l'argent, « voulant le meilleur pour [A.] » ( cfr audition OE p. 16/16). Libre à eux de continuer cette aide tant financière que morale.

En ce qui concerne la prise en charge totalement assumée par son oncle [H.], signalons que le regroupement familial dans le cadre d'un lien collatéral n'est pas autorisé et que cet élément ne peut lui non plus être retenu.

Quant au fait que le jeune séjourne depuis longtemps en Belgique, y est intégré, scolarisé et qu'il y a établi des liens significatifs, notamment avec ces oncles, rappelons que dans le cadre des dispositions légales concernant les mena, il y a lieu de déterminer quelle est la meilleure solution durable pour ce jeune, eu égard à sa situation familiale et aux motifs de son séjour en Belgique et que dès lors, ces éléments, s'ils peuvent influencer la recherche de la solution durable, ne sont pas déterminants dans le choix de celle-ci ; pour ce qui est de la scolarité en Belgique, rappelons à nouveau que tout projet scolaire doit s'inscrire dans le respect de la législation du pays hôte. Quant à la fragilité psychologique d'[H.] et au risque d'apparition d'un nouveau traumatisme en cas de rupture avec l'oncle [H.], signalons que cet élément ne repose sur aucune base objective. L'audition du mena n'a pas permis de déceler un début de manifestation d'angoisse ou d'inquiétude du jeune par rapport à la disparition de sa mère et en l'absence de toute preuve tangible, cet élément ne peut être retenu. Il apparaît, en outre, que le mineur a été scolarisé dans une école privée au Maroc, grâce au financement de ses deux oncles en Belgique et qu'il y a effectué un parcours scolaire sans encombre ; que l'on ne voit pas ce qui empêcherait, dès lors, la poursuite de sa scolarité au Maroc dans des conditions similaires, avec la participation financière de ses oncles de Belgique.

Conformément à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa famille ; Il apparaît que le jeune [A.] est toujours en contact avec ses grands-parents (cfr audition p 11-16). Après avoir considéré l'ensemble des éléments évoqués et étant donné la présence des grands-parents au Maroc, [adresse : xxx], il est dans l'intérêt supérieur du jeune Ayoub de les rejoindre au plus vite via le regroupement familial ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, [des] articles 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

*Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche*, elle soutient que « l'office n'a notamment pas tenu compte des âges des grands parents alors que leurs cartes d'identité respectives ont été déposées à l'office (...), ni de leurs mauvais états de santé également démontrés par des documents médicaux ».

### 3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « *solution durable* » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;  
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;  
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

Il rappelle également que l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1<sup>er</sup> Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

- 1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;
- 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;
- 3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur base des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a indiqué, concernant sa proposition de solution durable, qu' « il ne semble pas possible [qu'elle] rejoigne ses grands-parents vivant au Maroc : ils sont fort âgés, touchent une retraite très modeste et souffrent de différents problèmes médicaux », et qu'elle dépose à cet égard les cartes d'identité de ces personnes, ainsi que deux certificats médicaux les concernant.

La décision querellée indique, concernant l'âge et l'état médical des grands parents de la partie requérante, que

« (...) que dès lors, jusqu'à preuve du contraire, en l'absence de sa mère, ses grands-parents restent les seuls référents parentaux et les détenteurs de l'autorité parentale vis-à-vis d'[A.] Que leur mauvais état de santé, tout comme leur âge avancé, ne sont pas de nature à modifier cet état de fait (...) ».

Le Conseil estime que cette motivation ne permet pas d'apprécier si la partie défenderesse a pris ces éléments en considération en s'assurant que la situation familiale de la partie requérante au Maroc est de nature à permettre de l'y accueillir à nouveau et qu'un retour chez un parent ou un membre de sa famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à l'assister, à l'éduquer et à le protéger. En effet, si la décision querellée indique que l'âge et l'état médical des grands parents de la partie requérante ne modifie pas leurs liens familiaux, celle-ci ne se prononce pas sur l'influence de ces éléments sur la solution durable envisagée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas adéquatement assurée qu'un retour du mineur dans sa famille au pays d'origine est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de celle-ci à l'accueillir.

3.3. L'argumentation invoquée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, ne permet pas d'inverser ce constat, puisque celle-ci se contente de soutenir qu' « ont été pris en compte l'âge des grands-parents, leur état de santé, ainsi que la situation économique de ces derniers », et de citer un extrait de l'acte attaqué à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de reconduire, pris le 26 mars 2014, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :  
M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE